



SERVICE FISCALITÉ,
RETRAITE ET
PLANIFICATION SUCCESSORALE



Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

LES FAITS

Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) sont des régimes donnant droit à une aide fiscale utilisés pour épargner en vue de la poursuite d'études postsecondaires.

Les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles, mais l'impôt exigible sur les sommes accumulées dans le régime sera reporté jusqu'au retrait de celles-ci aux fins du paiement d'un programme d'études postsecondaires. Le gouvernement du Canada et certaines provinces offrent par ailleurs des subventions et des incitatifs qui accroissent la valeur de l'épargne-études.

Le présent livret a été produit par Manuvie pour vous aider à comprendre les détails techniques des REEE. Il contient aussi des conseils sur les éléments à prendre en considération et la façon de tirer le meilleur profit d'un REEE, afin que vous puissiez trouver le régime qui vous convient le mieux.



Table des matières

Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-études?	4
Pourquoi ouvrir un REEE?	4
Ce qu'il faut surveiller	4
Comment fonctionne un REEE	6
Types de REEE	7
Régimes individuels et régimes familiaux	7
Régimes collectifs	8
Synthèse : Types de REEE	9
REEE – Les notions de base	10
Promoteur	10
Souscripteur	10
Qui peut être un souscripteur?	10
Peut-on changer ou remplacer le souscripteur?	11
Bénéficiaire	11
Qui peut être désigné comme bénéficiaire?	11
Peut-on changer ou remplacer le bénéficiaire?	12
Que se passe-t-il en cas de décès du bénéficiaire?	12
Incidences fiscales	12
Cotisations	13
Quels sont les plafonds de cotisation?	13
Quelle est la date limite de cotisation?	13
Quelles sont les conséquences fiscales d'une cotisation excédentaire?	13
Subventions et incitatifs de l'État	14
Incitatifs fédéraux	14
Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)	14
Bon d'études canadien (BEC)	15
Incitatifs provinciaux à l'épargne-études	15
Placements	16
REEE – Paiements et retraits	17
Si le bénéficiaire est inscrit à un programme d'études postsecondaires admissible	17
Si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires	19
Transferts	20
Versements à un établissement d'enseignement agréé	22
Résiliation du régime	22
Quand le REEE doit-il être résilié?	22
Qu'advient-il de l'actif après la résiliation du régime?	22
Divers	23
Planification successorale	23
Protection contre les créanciers	23
Non-résidents et REEE	24
Glossaire	25

QU'EST-CE QU'UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES?

Un REEE est un régime d'épargne-études (REE) qui a été enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Plus précisément, un REEE est un contrat établi entre un souscripteur (vous) et un promoteur (ou fournisseur). Ce contrat prévoit que le souscripteur cotisera au régime à l'intention du ou des bénéficiaires (futurs étudiants) qu'il désigne, et que le promoteur versera des paiements d'aide aux études (PAE) aux bénéficiaires du régime.

Le **promoteur** administre le REEE.

Le **souscripteur** ouvre le REE et y cotise.

Le **bénéficiaire** est la personne (futur étudiant) désignée par le souscripteur et au profit de laquelle sont effectuées les cotisations au REEE.

POURQUOI OUVRIR UN REEE?

Un REEE est une façon pratique d'épargner en vue d'études postsecondaires.

- Les subventions et incitatifs offerts par l'État peuvent faire croître l'épargne. Le gouvernement fédéral a mis en place deux programmes incitatifs : la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et le Bon d'études canadien (BEC). Certaines provinces ont aussi instauré leurs propres programmes.
- Le revenu de placement généré dans le cadre d'un REEE est à l'abri de l'impôt tant qu'il demeure dans le régime.

- Le REEE peut être ouvert au bénéfice d'un enfant, du souscripteur lui-même ou d'un autre adulte.
- Lorsqu'ils sont retirés dans le cadre de l'inscription à un programme d'études postsecondaires admissible, les revenus de placement et les subventions de l'État sont imposés au taux applicable à l'étudiant (dont l'impôt exigible pourrait être minime ou nul).

CE QU'IL FAUT SURVEILLER

Chaque fournisseur de REEE et chaque régime ont leurs propres caractéristiques, risques et coûts. Il est important que vous choisissiez le régime qui vous convient le mieux.

Renseignez-vous auprès de votre fournisseur de REEE à propos des régimes offerts.

- Quels sont les subventions et incitatifs pris en charge? Assurez-vous que votre régime accepte les subventions que vous jugez importantes. La SCEE de base est systématiquement offerte, mais ce n'est pas le cas pour les autres incitatifs fédéraux ou provinciaux.
- Quels sont les frais? Interrogez le fournisseur sur les frais exigés à l'ouverture du régime et sur tous les autres coûts que vous pourriez avoir à engager par la suite.
- Quel est votre degré de contrôle en matière de cotisation? De nombreux régimes vous permettent de cotiser quand vous le souhaitez et de verser le montant que vous voulez, tant que vous ne dépassez pas les plafonds cumulatifs. Certains régimes imposent toutefois un calendrier de cotisation déterminé.



- Quelles sont les options de placement offertes? L'actif d'un REEE peut être placé dans un large éventail de placements admissibles assortis de différents degrés de risque et taux de rendement. Les options de placement offertes varient en fonction du régime.
- Quand et comment reçoit-on des paiements au titre du régime? Pour recevoir des paiements pour études postsecondaires, l'étudiant doit fournir la preuve qu'il est inscrit à un programme admissible, parfois avant une date limite.
- Quelles sont les options possibles si le bénéficiaire choisit de ne pas poursuivre d'études postsecondaires? Selon votre situation et les conditions de votre régime :
 - vous pouvez conserver le régime – au cas où le bénéficiaire déciderait de reprendre ses études plus tard;
 - vous pouvez utiliser l'argent pour un autre bénéficiaire ou, dans certains cas, le transférer à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI);
 - vous pouvez fermer le régime.
- Que se passe-t-il si vous devez mettre fin au régime? Les cotisations que vous avez versées vous sont remises en franchise d'impôt, déduction faite des frais et pénalités éventuels. Les subventions et incitatifs qui restent dans le régime doivent être remboursés au gouvernement concerné. Dans certaines conditions, vous pouvez toucher les revenus réalisés sur l'actif du régime à titre de paiements imposables. Vous pourriez être en mesure de réduire l'impôt exigible en transférant les fonds à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) si vous avez des droits de cotisation REER inutilisés.



Comment fonctionne un REEE

Le souscripteur souscrit le contrat REEE auprès du promoteur et désigne le bénéficiaire (futur étudiant).

Subventions/programmes incitatifs de l'État (le cas échéant)

Le souscripteur cotise au REEE.

La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) est versée dans le REEE.

Le Bon d'études canadien (BEC) est versé dans le REEE.

Les subventions provinciales aux programmes d'épargne-études sont versées dans le REEE.

Le promoteur administre les sommes versées dans le régime. Le revenu n'est pas imposable tant qu'il demeure dans celui-ci. Le promoteur effectue les paiements provenant du REEE conformément aux conditions du régime.

Types de retraits

Le bénéficiaire poursuit des études postsecondaires

	Provenance des fonds	Traitement fiscal
Retrait de cotisations pour études postsecondaires (EPS)	Cotisations au REEE	Les cotisations sont remises libres d'impôt au souscripteur.
Paiement d'aide aux études (PAE)	Revenus tirés du REEE, SCEE et montants provenant d'autres programmes incitatifs	Le paiement est imposable pour le bénéficiaire à son taux marginal.

Le bénéficiaire NE poursuit PAS d'études postsecondaires

	Provenance des fonds	Traitement fiscal
Retrait de cotisations	Cotisations au REEE	Les cotisations sont remises libres d'impôt au souscripteur.
Paiement de revenu accumulé (PRA)	Revenus sur les cotisations, sur les subventions et sur les montants provenant d'autres programmes incitatifs	Le paiement est versé au souscripteur, est imposable au taux marginal de celui-ci et est assujéti à un impôt supplémentaire de 20 %.

SCEE et subventions provinciales : Toute subvention inutilisée est remboursée à l'État, sans incidence fiscale.

BEC : Le montant versé est remboursé à l'État, sans incidence fiscale.

TYPES DE REEE

Il existe trois types de REEE :

- les régimes individuels
- les régimes familiaux
- les régimes collectifs

Votre choix dépendra du nombre de bénéficiaires, de leur âge et des instruments dans lesquels vous voulez placer vos cotisations. Votre fournisseur de REEE vous donnera des renseignements sur les différents régimes et vous aidera à choisir celui qui vous convient.

RÉGIMES INDIVIDUELS ET RÉGIMES FAMILIAUX

Lorsque vous ouvrez un régime individuel ou familial, une fiducie distincte est établie pour le régime. Les régimes individuels ne peuvent avoir qu'un seul bénéficiaire. Les régimes familiaux sont mis en place pour un ou plusieurs bénéficiaires.

De nombreux établissements financiers (banques, caisses populaires, sociétés de fonds communs, compagnies d'assurance, courtiers en valeurs mobilières) proposent de tels régimes. Vous pouvez aussi en ouvrir un auprès d'un courtier en plans de bourses d'études.

Le souscripteur est libre de décider des dates auxquelles il cotise au régime et des montants qu'il y dépose (jusqu'à concurrence du plafond cumulatif applicable pour chaque bénéficiaire). Il peut interrompre ses cotisations en tout temps. Il se peut qu'un montant minimum soit prévu dans les conditions du régime. Certains régimes vous laissent le choix des placements alors que d'autres vous proposent des options.

Les sommes versées dans le régime au titre des programmes incitatifs de l'État et les revenus de placement accumulés dans le régime sont remis aux bénéficiaires en qualité de paiements d'aide aux études (PAE).

Régime individuel

Ouvert au profit d'un seul bénéficiaire, qui doit être un résident canadien détenant un numéro d'assurance sociale (NAS) valide.

- Aucune restriction relative à l'âge du bénéficiaire.
- Aucune restriction relative à l'identité du bénéficiaire. Un souscripteur peut être le bénéficiaire de son propre régime.
- N'importe qui peut être le souscripteur d'un régime et y cotiser.
- Une fois le régime ouvert, des cotisations peuvent être effectuées pendant 31 ans (35 ans dans le cas d'un régime déterminé¹).

¹ Un régime déterminé s'entend d'un régime individuel dont le bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour l'année d'imposition qui se termine dans la 31^e année suivant l'année de l'ouverture du REEE. Un tel régime ne peut autoriser la désignation d'un autre bénéficiaire après la fin de la 35^e année suivant l'année de l'ouverture du régime.



Régime familial

- Ouvert au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires, qui doivent être des résidents canadiens détenant un NAS valide.
- Chaque bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans lorsqu'il est ajouté au régime.
- Chaque bénéficiaire doit être uni au souscripteur par les liens du sang ou de l'adoption.
- Lorsque tous les bénéficiaires sont frères et sœurs, on parle de régime pour frères et sœurs seulement.
- Des cotisations peuvent être effectuées jusqu'au 31^e anniversaire du bénéficiaire.

RÉGIMES COLLECTIFS

Les régimes collectifs, également appelés « fonds pour l'éducation » ou « fonds de bourses d'études », sont offerts par des courtiers en plans de bourses d'études ou en régimes collectifs et vendus par voie de prospectus. Ce sont des regroupements de régimes individuels administrés par catégorie d'âge. Ainsi, tous les contrats dont les bénéficiaires sont âgés de neuf ans sont administrés ensemble. La date d'échéance du régime, qui est fixée lors de la souscription, dépend de la date de naissance du bénéficiaire.

Les cotisations à un régime collectif sont calculées par l'actuaire du promoteur. Le montant et la fréquence de ces cotisations restent inchangés tant que le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Des cotisations périodiques sont habituellement exigées pendant toute la durée du REEE, mais chaque régime a ses propres règles.

Vos dépôts sont combinés à ceux des autres épargnants et les revenus sont partagés au moment de payer les études. En règle générale, à l'échéance du régime, les cotisations versées sont remboursées au souscripteur et les revenus sont répartis entre les bénéficiaires ayant droit au PAE pendant chacune de leurs années d'études postsecondaires. Tous les bénéficiaires d'un régime collectif ne reçoivent pas le même montant, car les subventions et incitatifs de l'État ne peuvent pas être partagés.

Si votre bénéficiaire ne commence pas ses études postsecondaires en même temps que les autres participants, les revenus qu'il reçoit du régime peuvent s'en ressentir. Si vous vous retirez du régime avant l'échéance, vous pourriez être obligé de renoncer à vos revenus au bénéfice du groupe.

Il est important de lire le prospectus pour bien comprendre le fonctionnement du régime en question.



Synthèse : Types de REEE

	Régime individuel	Régime familial	Régime collectif
Promoteur de REEE	Banque, caisse populaire, société de fonds communs, courtier en valeurs mobilières, compagnie d'assurance ou courtier en plans de bourses d'études		Courtier en plans de bourses d'études ou en régimes collectifs (entités non imposables telles que des fondations ou des fiducies sans but lucratif)
Souscripteur	Peut être : ■ un particulier ■ un particulier et son conjoint ou conjoint de fait (cosouscripteurs) ■ un responsable public		
Bénéficiaire	Un seul	Un ou plusieurs	Un bénéficiaire désigné par le souscripteur, mais dans le cadre d'un régime établi pour de nombreux enfants
Le bénéficiaire doit être uni au souscripteur par les liens du sang ou de l'adoption	Non	Oui	Non
Âge du bénéficiaire	Aucune limite	Moins de 21 ans lors de sa désignation Moins de 31 ans pendant la période de cotisation	Peut être précisé par le régime
Cotisations	Le souscripteur décide des dates auxquelles il cotise au régime et des montants qu'il y verse jusqu'à concurrence du plafond cumulatif. Le promoteur peut fixer un montant minimum.		Les cotisations périodiques sont déterminées à l'ouverture du régime.
Date limite de cotisation	Jusqu'à la 32 ^e année du régime (36 ^e année dans le cas d'un régime déterminé)	Jusqu'au 31 ^e anniversaire de chaque bénéficiaire	Selon le calendrier du régime
Paiements/retraits	Cotisations : Les cotisations peuvent être remboursées en franchise d'impôt au souscripteur en tout temps ou payées au bénéficiaire ou en son nom pour financer ses études. Cependant, si le bénéficiaire n'est pas admissible à des PAE, il pourrait être nécessaire de rembourser les subventions et les incitatifs au gouvernement. PAE : Certains régimes versent des PAE selon un calendrier déterminé, alors que d'autres vous laissent décider.		Cotisations : Les cotisations sont habituellement remboursées au souscripteur lorsque le bénéficiaire atteint un certain âge. PAE : Leur montant dépend du nombre total d'étudiants du même âge qui font des études durant une année donnée, mais les incitatifs de l'État sont directement attribués aux bénéficiaires.
Fermeture du régime	Fin de la 35 ^e année suivant l'année d'ouverture du régime (40 ^e année dans le cas d'un régime déterminé)	Fin de la 35 ^e année suivant l'année d'ouverture du régime	La date d'échéance du régime, qui est fixée lors de la souscription, dépend de la date de naissance du bénéficiaire.

REEE – LES NOTIONS DE BASE

PROMOTEUR

Le promoteur est une personne ou une organisation qui offre un régime d'épargne-études (REE) et demande à l'ARC, au nom du souscripteur, d'enregistrer le régime à titre de régime enregistré d'épargne-études (REEE).

Le promoteur fait affaire avec une société de fiducie autorisée au Canada à détenir les fonds.

Il administre tous les montants versés dans le REEE en vue d'effectuer des PAE aux bénéficiaires.

SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur s'entend du particulier qui ouvre le REEE, désigne un ou plusieurs bénéficiaires et cotise au régime. En règle générale, une fois le régime mis en place, il est impossible de changer le souscripteur.

Pour changer de souscripteur, vous pouvez procéder à un transfert de régime, par exemple, dans le cas de grands-parents ayant ouvert un régime et souhaitant en transférer la propriété aux parents des bénéficiaires.

Il appartient au souscripteur de veiller à ne pas dépasser les plafonds de cotisation. Le souscripteur garde le contrôle des cotisations. Ces cotisations peuvent toutefois être remises au bénéficiaire par le souscripteur ou en son nom.

Qui peut être un souscripteur?

Le souscripteur doit être un particulier; les sociétés et fiducies ne sont pas admissibles (exception faite d'une fiducie qui serait la succession d'un souscripteur décédé). Il doit impérativement donner son NAS au promoteur pour que le régime puisse être enregistré à titre de REEE.

- Vous pouvez être le seul souscripteur du régime.
- Vous et votre conjoint ou conjoint de fait pouvez être les cosouscripteurs du régime².
- Le souscripteur peut aussi être un responsable public d'un bénéficiaire – autrement dit, le service, l'agence ou l'institution qui s'occupe du bénéficiaire ou le curateur public de la province où réside le bénéficiaire.

Dans le cas d'un REEE individuel, il n'existe aucune restriction quant à l'identité du souscripteur initial. Toute personne (parents, grands-parents, autres membres de la famille, amis), quel que soit son âge, peut ouvrir un REEE et désigner un bénéficiaire. Vous pouvez même ouvrir un REEE pour vous-même.

Dans le cas d'un régime familial, le souscripteur doit être uni à tous les bénéficiaires par les liens du sang ou de l'adoption.

² Les cosouscripteurs doivent être des conjoints lors de l'établissement du contrat REEE. L'ARC autorise le maintien des contrats établis avant 1998, pour lesquels il n'était pas nécessaire que les cosouscripteurs soient des conjoints; toutefois, le régime doit respecter toutes les autres conditions d'enregistrement applicables depuis 1997.

Peut-on changer ou remplacer le souscripteur?

Les changements de souscripteur sont autorisés dans les cas suivants :

- En cas de rupture de l'union, l'ancien conjoint ou conjoint de fait peut devenir un souscripteur à la suite d'une ordonnance de la cour ou d'une entente écrite relative au partage des biens.
- Un autre particulier ou responsable public ayant acquis au terme d'un accord écrit les droits d'un responsable public peut devenir souscripteur du régime.
- Lorsque des conjoints sont cosouscripteurs et que l'un d'entre eux décède, le conjoint survivant reste le souscripteur du REEE. Après le décès du dernier souscripteur survivant, la personne désignée comme souscripteur successeur devient le souscripteur du régime. Autrement, les exécuteurs ou liquidateurs de la succession du souscripteur peuvent assumer cette responsabilité.

Il vous faudra consulter les conditions de votre REEE pour savoir quels changements sont autorisés dans le cas de votre régime.

BÉNÉFICIAIRE

Un bénéficiaire (futur étudiant) d'un REEE est une personne désignée par le souscripteur et à qui, ou au nom de qui, le promoteur convient de verser des paiements d'aide aux études. Il n'existe aucune limite au nombre de régimes que peut ouvrir un souscripteur pour un bénéficiaire, ni au nombre de REEE que peut avoir un bénéficiaire. En revanche, il existe des plafonds de cotisation annuels et cumulatifs par bénéficiaire.

Qui peut être désigné comme bénéficiaire?

Pour être bénéficiaire d'un REEE, il faut avoir un NAS et résider au Canada au moment de la désignation³. Les cotisations ne peuvent être effectuées que pour le compte de bénéficiaires résidant au Canada. Par ailleurs, seuls les bénéficiaires qui résident au Canada ont droit aux incitatifs de l'État.

Dans le cas d'un régime individuel, il n'existe aucune restriction quant à l'identité du bénéficiaire. Un tel régime ne peut avoir qu'un seul bénéficiaire, sans restriction relative à l'âge. Vous pouvez être le bénéficiaire de votre propre REEE.

Les régimes familiaux peuvent avoir un ou plusieurs bénéficiaires, qui doivent chacun remplir les conditions suivantes :

- le bénéficiaire doit être uni par les liens du sang ou de l'adoption à chaque souscripteur vivant, ou avoir été ainsi lié à un souscripteur initial décédé;
- le bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans lors de sa désignation. Lorsqu'un régime familial est transféré à un autre régime, un bénéficiaire âgé de 21 ans ou plus peut encore être désigné comme bénéficiaire du nouveau REEE.

Sont considérés comme unis par les liens du sang ou de l'adoption les parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du souscripteur. La définition ne couvre pas les nièces, neveux, tantes, oncles ou cousins du souscripteur. L'adoption fait référence à un enfant adopté légalement ou de fait. Les enfants nés d'une union antérieure sont considérés comme apparentés à leur beau-père ou belle-mère.

³ Depuis le 1^{er} janvier 2004, ne peuvent être désignés comme bénéficiaires que les résidents du Canada dont le NAS est communiqué au promoteur du régime. Il existe certaines exceptions visant les bénéficiaires d'un REEE ouvert avant 1999 et, dans certains cas restreints, relativement aux transferts à partir d'un autre REEE au profit du même bénéficiaire non résident.



Peut-on changer ou remplacer le bénéficiaire?

Vous pouvez désigner un autre bénéficiaire si les conditions du régime le permettent. Les renseignements ci-après s'appliquent aux régimes individuels et familiaux. Si vous avez un régime collectif, veuillez en consulter les conditions pour vérifier si vous pouvez changer de bénéficiaire ou transférer le régime à un autre bénéficiaire.

Toutes les cotisations au régime effectuées au profit de l'ancien bénéficiaire sont traitées comme si elles avaient été versées au profit du nouveau bénéficiaire à la date de leur versement. Cela peut entraîner des pénalités pour cotisation excédentaire, sauf si :

- le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et est un frère ou une sœur de l'ancien bénéficiaire, ou
- les deux bénéficiaires sont âgés de moins de 21 ans et sont apparentés au souscripteur initial⁴.

Certains incitatifs de l'État peuvent être transférés à un frère ou une sœur, jusqu'à concurrence du plafond fixé pour chaque bénéficiaire. Autrement, ils sont remboursés au gouvernement.

Que se passe-t-il en cas de décès du bénéficiaire?

S'il s'agit d'un régime individuel, vous pourriez être en mesure de désigner un nouveau bénéficiaire. S'il s'agit d'un régime familial, le REEE est maintenu en vigueur pour les bénéficiaires restants.

Le régime est fermé si tous les bénéficiaires sont décédés et si aucun bénéficiaire de remplacement ne peut être désigné.

INCIDENCES FISCALES

Les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles du revenu imposable, mais elles ne sont pas imposées lorsque le souscripteur les retire du régime.

Les intérêts sur un emprunt⁵ fait pour cotiser à un REEE ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Des subventions de l'État peuvent être versées dans un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible.

Ces sommes ne sont pas imposables tant qu'elles ne sont pas retirées du REEE pour financer les études postsecondaires du bénéficiaire. Par ailleurs, les revenus produits par les cotisations et les subventions ne sont pas imposables avant leur retrait dans le cadre des études postsecondaires. Les sommes retirées constituent alors un revenu imposable pour le bénéficiaire.

Le souscripteur peut retirer ses cotisations en tout temps, déduction faite des frais, sans avoir à payer d'impôt. Cependant, si les retraits ont lieu avant que le bénéficiaire ne s'inscrive à un programme d'études postsecondaires, les subventions et incitatifs doivent normalement être remboursés au gouvernement.

Dans certaines conditions, le souscripteur peut aussi recevoir le revenu accumulé produit par les placements et les incitatifs de l'État. Ces paiements sont imposables au taux marginal du souscripteur et assujettis à un impôt supplémentaire de 20 %⁶. Si le souscripteur a des droits de cotisation REER inutilisés, il a la possibilité de reporter l'impôt sur le revenu et de réduire ou d'éliminer l'impôt supplémentaire en transférant jusqu'à 50 000 \$ à son REER.

⁴ La disposition permettant de désigner des bénéficiaires non apparentés dans le cadre de contrats établis avant le 14 juillet 1990 est maintenue à titre de droit acquis. Dans un tel cas, vous pouvez maintenir le bénéficiaire visé dans votre régime et cotiser en vue de ses études postsecondaires, mais le régime n'est pas admissible à la SCEE. ⁵ Le financement des placements par emprunt ne convient pas à tout le monde. Vous devez bien comprendre les risques et avantages liés aux emprunts effectués à des fins de placement, car les pertes comme les gains peuvent être amplifiées. ⁶ Pour les résidents du Québec, l'impôt supplémentaire est de 12 % au fédéral et de 8 % au provincial.



COTISATIONS

Le souscripteur ne peut cotiser à un REEE qu'au profit d'un bénéficiaire qui réside au Canada et dont le NAS a été fourni au promoteur du régime.

Les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles du revenu imposable du souscripteur. Ce dernier garde le contrôle des cotisations et peut les retirer en tout temps, sans avoir à payer d'impôt. Soulignons qu'en cas de retrait, il peut être nécessaire de rembourser les incitatifs de l'État, et le bénéficiaire pourrait ne pas avoir droit à d'autres incitatifs.

Il appartient au souscripteur de veiller à ne pas dépasser les plafonds de cotisation.

QUELS SONT LES PLAFONDS DE COTISATION?

Le plafond de cotisation cumulatif est fixé à 50 000 \$ par bénéficiaire désigné, tous REEE confondus. Le plafond annuel de cotisation à un REEE a été aboli en 2007.

Les subventions et incitatifs de l'État versés dans un REEE en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné ne sont pas pris en compte aux fins du calcul du plafond cumulatif.

QUELLE EST LA DATE LIMITE DE COTISATION?

La dernière cotisation doit être versée avant la fin de la 31^e année qui suit l'ouverture du régime, ou plus tôt si les fonds ont été transférés à partir d'un REEE existant. Dans le cas d'un régime familial, la dernière cotisation doit être effectuée avant le 31^e anniversaire du bénéficiaire.

Dans le cas d'un régime déterminé, aucune cotisation (exception faite des transferts provenant d'un autre REEE) ne peut être effectuée après la 35^e année qui suit l'ouverture du régime et le régime doit être fermé avant la fin de la 40^e année qui suit son ouverture.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES FISCALES D'UNE COTISATION EXCÉDENTAIRE?

La cotisation excédentaire est constatée à la fin du mois, lorsque le total des cotisations versées par tous les souscripteurs dans les comptes REEE d'un bénéficiaire donné excède le plafond cumulatif (50 000 \$) de ce dernier.

Chaque souscripteur doit payer un impôt de 1 % par mois pour sa part des cotisations excédentaires non retirées avant la fin du mois. L'impôt est payable dans les 90 jours suivant la fin de l'année où il y a cotisation excédentaire. La cotisation excédentaire existe tant qu'elle n'a pas été retirée.

Pour calculer le montant d'impôt à payer sur sa part des cotisations excédentaires pour une année, chaque souscripteur doit remplir le formulaire de l'ARC T1E-OVP, *Déclaration des particuliers pour les cotisations excédentaires à des REEE pour* ____.

Remarque :

Il est possible de réduire le montant assujéti à l'impôt en retirant les cotisations excédentaires. Par contre, les sommes retirées seront incluses dans le calcul du plafond cumulatif du bénéficiaire.



SUBVENTIONS ET INCITATIFS DE L'ÉTAT

Le gouvernement du Canada et certaines provinces offrent des subventions et incitatifs pour aider les parents ou les tuteurs à planifier et à épargner en vue des études postsecondaires de leurs enfants.

Remarque :

Ces programmes ne sont pas nécessairement pris en charge par tous les régimes. Renseignez-vous auprès du promoteur au sujet des incitatifs offerts dans le cadre de ses REEE.

INCITATIFS FÉDÉRAUX

Le gouvernement fédéral offre des incitatifs au moyen de la Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et supplémentaire ainsi que du Bon d'études canadien. Ces programmes sont administrés par Emploi et Développement social Canada (EDSC). Il faut présenter des demandes distinctes pour chacun d'entre eux.

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)

Il s'agit de fonds que le gouvernement du Canada verse dans le REEE d'un enfant. Le plafond cumulatif de la SCEE est fixé à 7 200 \$ par enfant.

La SCEE comprend deux volets :

1. La Subvention canadienne pour l'épargne-études de base

La SCEE de base correspond à 20 % de la première tranche de 2 500 \$ que vous déposez chaque année dans le REEE d'un enfant.

2. La Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire

Selon le revenu familial net du responsable, vous pourriez recevoir une somme supplémentaire correspondant à 10 % ou à 20 % de la première tranche de 500 \$ versée chaque année au REEE d'un enfant.

Report des droits à subvention inutilisés

La SCEE ne s'applique qu'à la première tranche de 2 500 \$ de cotisations versées chaque année au profit d'un enfant (maximum de 500 \$). Les droits à subvention s'accumulent jusqu'à la fin de l'année du 17^e anniversaire de l'enfant – même si ce dernier n'a pas été désigné comme bénéficiaire d'un REEE. Les droits à la SCEE de base inutilisés sont reportés aux années suivantes. Les droits inutilisés reportés peuvent donner droit à la SCEE sur 5 000 \$ de cotisations par an (maximum de 1 000 \$).



Admissibilité

Chaque enfant résidant au Canada (jusqu'à la fin de l'année civile de son 17^e anniversaire) peut recevoir des fonds du gouvernement fédéral pour payer ses études postsecondaires si un REEE a été ouvert à son profit. Les adultes n'ont pas droit à ces subventions.

Cependant, pour qu'un enfant puisse recevoir la SCEE après l'âge de 15 ans, il faut que les cotisations suivantes aient été effectuées dans le REEE (et n'aient pas été retirées) avant le 31 décembre de l'année civile du 15^e anniversaire de l'enfant :

1. cotisations totalisant au moins 2 000 \$; ou
2. cotisations d'au moins 100 \$ par an au cours de 4 années précédentes.

Si l'enfant fête son 15^e anniversaire en juillet cette année, d'ici le 31 décembre prochain, il faut que vous ayez versé au moins 2 000 \$ au total dans son REEE, ou que vous ayez versé au moins 100 \$ par an au cours de 4 années précédentes (consécutives ou non).

Bon d'études canadien (BEC)

Le BEC est un incitatif supplémentaire du gouvernement fédéral qui peut atteindre 2 000 \$ au total. Il est administré par EDSC dans le but d'aider les familles à revenu modeste à ouvrir un REEE et à épargner au profit d'enfants nés après 2003. Le BEC est déposé directement sur le compte REEE de l'enfant; aucune cotisation n'est exigée.

La subvention initiale est de 500 \$, auxquels s'ajoutent 25 \$ pour couvrir les frais administratifs d'ouverture du REEE. Ensuite, tant que la famille y demeure admissible, la subvention s'élève à 100 \$ par an jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans.

Si le bénéficiaire ne fait pas d'études postsecondaires, les sommes versées au titre du BEC sont remboursées à l'État.

Admissibilité

Le BEC est offert uniquement dans le cadre d'un régime individuel ou d'un régime familial « frères et sœurs seulement ».

Les bénéficiaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être nés le 1^{er} janvier 2004 ou à une date ultérieure;
- avoir un acte de naissance;
- avoir un NAS;
- être résidents canadiens;
- être désignés comme bénéficiaires d'un REEE.

Le responsable de l'enfant doit remplir les conditions suivantes :

- recevoir le Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE) dans le cadre de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE);
- avoir un revenu familial net annuel inférieur au seuil fixé par le gouvernement, qui est indexé annuellement.

INCITATIFS PROVINCIAUX À L'ÉPARGNE-ÉTUDES

Certaines provinces ont aussi instauré des programmes pour aider les familles à épargner en vue des études postsecondaires de leurs enfants.



PLACEMENTS

On peut inclure dans un REEE une vaste gamme de placements admissibles dont des actions, des obligations et d'autres produits prisés comme des fonds communs, des contrats à fonds distincts et des certificats de placement garanti (CPG). En règle générale, les biens admissibles aux REEE⁷ sont les mêmes que ceux qui sont admissibles aux REER. Les options de placement disponibles varient selon le régime.

Type de régime	Fournisseur de REEE	Options de placement	Décisions de placement
Régime individuel ou familial	Banque ou caisse populaire	Comptes d'épargne CPG Fonds communs de placement	Vous et votre conseiller choisissez la combinaison souhaitée de placements.
	Société de fonds communs de placement	Fonds communs de placement	
	Compagnie d'assurance	Fonds distincts	
	Courtier en valeurs mobilières	Bons du Trésor Obligations Actions Fonds	
Régime individuel, familial ou collectif	Courtier en plans de bourses d'études	En général, l'actif du régime doit être placé dans des titres à revenu fixe (bons du Trésor, CPG, obligations).	Toutes les décisions de placement sont prises pour vous.

Aucune limite n'est fixée quant à la proportion de biens étrangers détenus dans un REEE. Toutefois, les dividendes versés sur des actions inscrites à une bourse de valeurs désignée à l'étranger peuvent être assujettis à une retenue d'impôt étranger. En règle générale, les conventions fiscales ne prévoient pas d'allègement dans un tel cas.

Si un placement non admissible est acquis dans le cadre d'un REEE, une pénalité mensuelle correspondant à 1 % de la valeur de tous les placements non admissibles détenus à la fin du mois est appliquée. Par ailleurs, l'ARC a le droit de révoquer tout REEE dans lequel sont détenus des placements non admissibles.

⁷ Tout bien acquis dans le cadre d'un REEE après le 27 octobre 1998 doit être un « placement admissible » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Tous les biens acquis par une fiducie régie par un REEE le 28 octobre 1998 ou avant cette date sont considérés comme des placements admissibles tant que la fiducie régie par un REEE les détient.

REEE – PAIEMENTS ET RETRAITS

Le promoteur peut procéder aux paiements et retrait suivants :

- Si le bénéficiaire est inscrit à un programme d'études postsecondaires admissible :
 - paiements d'aide aux études (PAE);
 - retrait de cotisations pour études postsecondaires (EPS).
- Si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires :
 - remboursement des cotisations au souscripteur;
 - paiement de revenu accumulé (PRA);
 - remboursement des sommes perçues en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné.
- Transferts
 - transfert d'un REEE à un autre REEE;
 - transfert des revenus de placement d'un REEE à un REEI.
- Versement de fonds à un établissement d'enseignement agréé au Canada.

SI LE BÉNÉFICIAIRE EST INSCRIT À UN PROGRAMME D'ÉTUDES POSTSECONDAIRES ADMISSIBLE

Deux options sont possibles pour le financement des études, selon le type de fonds détenus dans le régime.

- Les paiements d'aide aux études (PAE), composés des incitatifs de l'État, ainsi que des revenus tirés des placements et des incitatifs.
- Le retrait de cotisations pour études postsecondaires (EPS).

Paievements d'aide aux études (PAE)

Les PAE sont les montants versés à un bénéficiaire (l'étudiant) ou en son nom à partir d'un REEE pour financer ses études postsecondaires.

Les PAE sont composés des subventions et incitatifs de l'État, ainsi que des revenus tirés des placements ainsi que des subventions et incitatifs.

L'étudiant doit inclure les PAE dans le calcul de son revenu pour l'année où il les a reçus.

Admissibilité aux PAE

Le promoteur ne peut verser de PAE qu'à un étudiant ou pour le compte d'un étudiant se trouvant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'étudiant est inscrit à un programme de formation admissible. Cette situation inclut les étudiants qui fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire et ceux qui sont inscrits à des cours de formation à distance, comme des cours par correspondance, offerts par un tel établissement; ou
- l'étudiant a 16 ans ou plus et est inscrit à un programme de formation déterminé.



Un bénéficiaire peut recevoir des PAE jusqu'à six mois après la fin de son inscription, à condition que les paiements aient été admissibles à titre de PAE s'ils avaient été faits immédiatement avant que son inscription prenne fin.

Un programme de formation admissible s'entend d'un programme de niveau postsecondaire d'au moins 3 semaines consécutives, qui prévoit des cours ou des travaux auxquels l'étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine.

Un programme de formation déterminé s'entend d'un programme de niveau postsecondaire d'au moins 3 semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

Un établissement d'enseignement postsecondaire s'entend notamment de ce qui suit :

- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé au Canada;
- un établissement d'enseignement au Canada qu'EDSC reconnaît comme offrant des cours, autres que ceux qui permettent d'obtenir des crédits, qui visent à donner ou à augmenter les compétences liées à une activité professionnelle;
- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé à l'étranger, qui offre des cours de niveau postsecondaire et où le bénéficiaire est inscrit à temps plein à un cours qui dure au moins trois semaines consécutives.

Plafond des PAE

Temps plein	Programme de formation admissible	13 premières semaines consécutives	5 000 \$
		Après les 13 premières semaines consécutives	Aucun plafond
Temps partiel	Programme de formation déterminé	Chaque période de 13 semaines	2 500 \$

Si, au cours d'une période de 12 mois, l'étudiant n'est pas inscrit à un programme de formation admissible pendant 13 semaines consécutives, le plafond de 5 000 \$ s'appliquera de nouveau.

Si l'étudiant suit un programme de formation déterminé, le plafond est de 2 500 \$ par période de 13 semaines, que l'étudiant soit ou non inscrit à un tel programme pendant toute la période de 13 semaines.

EDSC peut, au cas par cas, approuver des PAE d'un montant supérieur au plafond indiqué si la somme des frais de scolarité et des dépenses liés à un programme en particulier dépasse nettement la moyenne.



Retrait de cotisations pour études postsecondaires (EPS)

Le souscripteur peut effectuer un retrait de cotisations pour études postsecondaires lorsqu'un bénéficiaire est admissible à un PAE, et peut utiliser la somme comme il l'entend. Tant que le bénéficiaire est admissible à un PAE, ce retrait n'entraîne pas de remboursement de la SCEE.

Sous réserve des conditions du REEE, il est possible de verser au bénéficiaire une partie des cotisations retirées en complément des PAE. Aucune limite ne s'applique au montant des cotisations retirées pour études postsecondaires.

SI LE BÉNÉFICIAIRE NE POURSUIT PAS D'ÉTUDES POSTSECONDAIRES

Si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires et qu'aucun autre bénéficiaire n'a été désigné, plusieurs options de retrait de l'actif du REEE à d'autres fins que les études peuvent être disponibles, selon les conditions du régime.

- Les cotisations peuvent être remises au souscripteur en tout temps en franchise d'impôt.
- Des paiements de revenu accumulé, qui sont des paiements imposables constitués des revenus de placement, peuvent être versés au souscripteur dans certaines conditions.
- Il peut être nécessaire de rembourser aux autorités pertinentes les sommes perçues en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné.

CONSEIL :

Si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires pour l'instant, vous pouvez aussi attendre avant de retirer les fonds et de fermer le compte. Un REEE peut rester ouvert pendant 36 ans (40 ans s'il s'agit d'un régime déterminé). Le bénéficiaire peut décider de faire des études postsecondaires ultérieurement.

Remboursement des cotisations au souscripteur

Sous réserve des conditions du REEE, le promoteur peut rembourser les cotisations au souscripteur en franchise d'impôt à tout moment ou lorsque le contrat prend fin.

Un remboursement de cotisations peut entraîner le remboursement d'une partie ou de la totalité des subventions et incitatifs restants dans le REEE. Le montant remboursable de la SCEE correspond à une partie des cotisations subventionnées (les cotisations donnant droit à la SCEE de base et supplémentaire), jusqu'à concurrence du solde total de la SCEE restant dans le régime; certaines conditions peuvent s'appliquer⁸. Le remboursement des incitatifs provinciaux restant dans le REEE peut aussi être exigé.

Paiement de revenu accumulé (PRA)

Le PRA comprend les revenus de placement sur les cotisations au REEE, sur la SCEE et sur les montants tirés d'autres programmes incitatifs de l'État.

Il est important de lire attentivement les conditions du REEE, car le traitement du revenu accumulé varie d'un régime à l'autre.

Le PRA ne peut être versé qu'à un seul souscripteur; il ne peut pas être versé conjointement aux cosouscripteurs. Lorsque plus d'une personne a droit aux PRA du régime, les versements doivent être effectués séparément à chaque personne.

Le REEE peut autoriser des PRA lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le prestataire est un résident canadien;
- le prestataire est un souscripteur du REEE;
- l'une des situations suivantes s'applique :
 - le REEE doit être établi depuis au moins 10 ans et l'actuel bénéficiaire (et le précédent, le cas échéant) a atteint l'âge de 21 ans et n'a pas droit à un PAE;
 - tous les bénéficiaires sont décédés;
 - le REEE en est à sa dernière année.

⁸ Le retrait de cotisations subventionnées d'un REEE après le 22 mars 2004 annulera l'admissibilité du bénéficiaire à la SCEE supplémentaire pour le reste de l'année et les 2 années suivantes. Un retrait de cotisations effectuées avant 1998 annulera l'admissibilité de tous les bénéficiaires du régime à la SCEE pendant l'année civile où le retrait a été effectué et les 2 années civiles suivantes.

Remarque :

L'ARC peut renoncer aux deux premières conditions s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le bénéficiaire du REEE ne soit pas en mesure de poursuivre d'études postsecondaires en raison d'une déficience mentale grave et prolongée. La demande doit être présentée par écrit par le promoteur du REEE.

Le REEE doit être résilié au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivant l'année du premier PRA.

Mode d'imposition des PRA

Le prestataire doit inclure les PRA comme revenus dans sa déclaration pour l'année où il les a reçus. Les PRA sont assujettis à deux impôts différents : l'impôt sur le revenu régulier et un impôt supplémentaire de 20 % (pour les résidents du Québec, 12 % au fédéral et 8 % au provincial).

Réduction du montant des PRA assujettis à l'impôt

Vous pouvez réduire le montant des PRA assujettis à l'impôt si vous êtes le souscripteur initial ou, lorsqu'il n'y a pas d'autre souscripteur, si vous êtes le conjoint ou conjoint de fait survivant d'un souscripteur initial décédé, dans la mesure où les deux conditions suivantes sont réunies :

- vous versez dans votre REER ou dans le REER de votre conjoint ou conjoint de fait un montant qui ne dépasse pas celui des PRA (jusqu'à concurrence d'un plafond cumulatif de 50 000 \$ en PRA) l'année au cours de laquelle vous recevez les PRA ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante;
- vous disposez de droits de cotisation REER inutilisés qui vous permettent de déduire de votre revenu imposable le montant versé dans votre REER ou dans celui de votre conjoint ou conjoint de fait. Le montant doit être déduit du revenu de l'année civile durant laquelle les paiements ont été effectués.

Vous ne pouvez pas réduire le montant des PRA assujettis à l'impôt si vous êtes devenu souscripteur du régime en raison du décès du souscripteur initial.

CONSEIL :

Le promoteur est habituellement tenu de retenir l'impôt régulier et l'impôt supplémentaire sur les PRA, à moins que les PRA ne soient transférés directement à votre REER ou à celui de votre conjoint ou conjoint de fait et que votre maximum déductible au titre des REER vous permette de déduire la cotisation durant l'année civile au cours de laquelle elle a été effectuée.

Remplissez le formulaire T1171, *Demande de renoncer aux retenues d'impôt sur les paiements de revenu accumulé de REEE*, pour demander au promoteur de transférer le paiement directement à votre REER ou à celui de votre conjoint ou conjoint de fait sans retenue d'impôt.

Remboursement des subventions de l'État

Les subventions fédérales et provinciales ne peuvent être utilisées que pour financer des études postsecondaires. S'il est impossible de les utiliser à cette fin, elles doivent être remboursées à l'État.

TRANSFERTS**Transferts entre REEE**

Les transferts de fonds entre REEE ne font habituellement pas l'objet de restrictions.

Ainsi :

- L'actif d'un régime individuel peut être transféré à un autre régime individuel.
- L'actif d'un REEE peut être transféré à un régime dont le souscripteur est différent, mais qui est établi au profit du même bénéficiaire.
- Un régime familial peut être fractionné en plusieurs régimes individuels et des régimes individuels peuvent être réunis au sein d'un régime familial.

Il n'est pas possible d'effectuer un transfert direct à partir d'un REEE ayant procédé à des PRA.

CONSEIL :

Le régime cessionnaire doit être enregistré auprès de l'ARC avant le transfert des fonds. Autrement, l'actif du régime cédant sera réputé avoir été versé au souscripteur à titre de PRA.

REMARQUE :

Les transferts peuvent donner lieu à une cotisation excédentaire. En effet, l'historique des cotisations lié à chaque bénéficiaire du REEE cédant est appliqué à chaque bénéficiaire du REEE cessionnaire. Chaque cotisation est traitée comme si elle avait été versée dans le REEE cessionnaire. Par ailleurs, chaque souscripteur du régime cédant est traité comme un souscripteur du régime cessionnaire. Ce qui signifie qu'il doit assumer l'impôt sur toute cotisation excédentaire.

L'actif d'un REEE peut être transféré à un autre REEE sans pénalités fiscales dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le régime cédant et le régime cessionnaire ont un bénéficiaire commun;
- l'un des bénéficiaires du régime cédant est un frère ou une sœur d'un bénéficiaire du régime cessionnaire et :
 - le régime cessionnaire peut avoir plus d'un bénéficiaire; ou
 - dans tous les autres cas, le bénéficiaire du régime cessionnaire avait moins de 21 ans lors de l'ouverture du régime cessionnaire.

Transfert des revenus de placement d'un REEE à un REEI

Depuis 2013, les revenus de placement peuvent être transférés d'un REEE à un REEI. En règle générale, le souscripteur d'un REEE autorisant les PRA et le titulaire d'un REEI peuvent choisir conjointement, en utilisant un formulaire prescrit, de transférer des PRA du REEE au REEI si, au moment où le choix est effectué, le bénéficiaire du REEE est aussi celui du REEI.

Pour être admissible à un roulement à partir d'un REEE, le bénéficiaire doit satisfaire aux critères en vigueur en matière d'âge et de résidence liés aux cotisations au REEI. Une des conditions suivantes doit également être remplie :

- le bénéficiaire est, ou sera, incapable de poursuivre des études postsecondaires en raison d'une déficience mentale grave et prolongée;
- le REEE a été ouvert il y a plus de 35 ans, ou il est ouvert depuis au moins 10 ans, chaque bénéficiaire du REEE a atteint l'âge de 21 ans et aucun n'est admissible aux paiements d'aide aux études.

Le paiement de revenu accumulé transféré à un REEI ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu régulier ni à l'impôt supplémentaire de 20 %.

Lors du roulement, les cotisations au REEE seront remboursées au souscripteur du REEE en franchise d'impôt. Par ailleurs, les subventions et incitatifs devront être remboursés au gouvernement applicable et le REEE devra être fermé avant la fin du mois de février de l'année suivante.



Les revenus de placement transférés à un REEI :

- seront considérés comme une cotisation privée lorsqu'il s'agira de déterminer si le REEI est un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG), mais ne donneront pas droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI);
- seront inclus dans la fraction imposable des retraits du REEI effectués pour le bénéficiaire;
- ne peuvent pas excéder le plafond de cotisation cumulatif au REEI, dont ils réduiront le montant des droits de cotisation restants.

Les revenus de placement ne peuvent être transférés si le bénéficiaire :

- n'est pas admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH);
- est décédé;
- est âgé de plus de 59 ans l'année de la cotisation; ou
- n'est pas résident du Canada.

VERSEMENTS À UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT AGRÉÉ

Un REEE peut effectuer des versements à un établissement d'enseignement agréé canadien ou à une fiducie d'un tel établissement en tout temps.

Par exemple, des versements peuvent être effectués si le régime ne contient plus qu'un solde modeste, après que le souscripteur a obtenu le remboursement de ses cotisations, et qu'une ou plusieurs conditions rattachées aux PRA ne sont pas satisfaites.

RÉSILIATION DU RÉGIME

QUAND LE REEE DOIT-IL ÊTRE RÉSILIÉ?

Le REEE doit être résilié au plus tard le dernier jour de la 35^e année qui suit celle de son ouverture.

Dans le cas d'un régime déterminé, si le bénéficiaire peut réclamer un crédit d'impôt pour personnes handicapées pour la 31^e année suivant l'ouverture du régime et que le régime est un régime individuel, le REEE peut être maintenu au maximum pendant 40 ans après son ouverture, tant que les conditions du régime le permettent.

QU'ADVIENT-IL DE L'ACTIF APRÈS LA RÉSILIATION DU RÉGIME?

L'actif d'un REEE peut être retiré de la façon suivante :

- Les cotisations sont remises au souscripteur en franchise d'impôt.
- Les subventions fédérales et provinciales sont remboursées au gouvernement – puisqu'elles ne peuvent être utilisées que pour financer des études postsecondaires.
- Les revenus de placement
 - Dans le cas d'un REEE familial ou individuel, les revenus de placement peuvent être versés au souscripteur à titre de PRA. Si les conditions d'un PRA ne sont pas remplies, les revenus peuvent être versés à un établissement d'enseignement agréé.
 - Lorsque le souscripteur reçoit un PRA du régime, il doit s'acquitter de l'impôt régulier, auquel s'ajoute un impôt supplémentaire de 20 %. Il est possible de reporter l'impôt régulier et d'éviter l'impôt supplémentaire en transférant jusqu'à 50 000 \$ au REER du souscripteur ou à celui de son conjoint ou conjoint de fait, à condition d'avoir des droits de cotisation inutilisés.
 - Dans le cas d'un REEE collectif, si le souscripteur se retire du régime ou l'annule avant son échéance, les revenus de placement demeurent dans le régime et sont partagés entre les bénéficiaires restants du groupe à l'échéance. Si les conditions du régime le permettent, l'épargne REEE peut être transférée à un régime individuel.

DIVERS

PLANIFICATION SUCCESSORALE

Les règles visant les REEE prévoient le transfert des droits du souscripteur à son décès. Après le décès du souscripteur initial, une personne (y compris la succession du souscripteur) peut devenir un souscripteur si elle a acquis les droits du défunt au titre du REEE ou si elle continue à cotiser au REEE au profit du bénéficiaire.

- Un cosouscripteur ou un souscripteur successeur autre que la succession peut être désigné pour remplacer le souscripteur à son décès, ce qui permet d'éviter que le REEE soit intégré à la succession du souscripteur. La personne désignée devient le nouveau souscripteur.
- Si la succession du souscripteur décédé continue à cotiser au REEE, elle est considérée comme le souscripteur remplaçant.

Il appartient au souscripteur de veiller à ne pas dépasser les plafonds de cotisation.

Remarque :

Au décès du souscripteur – ou du dernier des cosouscripteurs ou des souscripteurs successeurs – le REEE devient un bien de la succession du souscripteur décédé et il est assujéti aux modalités de son testament. Lorsqu'aucun souscripteur successeur n'est désigné dans le testament, il peut être difficile d'assurer la préservation et le maintien du REEE.

CONSEIL :

Le choix du souscripteur successeur est très important. Le cosouscripteur ou le souscripteur successeur est réputé avoir effectué toutes les cotisations au régime. Il peut donc fermer le REEE ou accéder à l'actif du régime en tout temps⁹.

PROTECTION CONTRE LES CRÉANCIERS

Les fonds d'un REEE **ne sont pas à l'abri** des créanciers du souscripteur.

Le REEE constitue un placement de capital effectué par le souscripteur, et sur lequel ce dernier garde le contrôle dans l'intention de transférer les fonds au bénéficiaire lorsque celui-ci poursuivra d'éventuelles études postsecondaires. D'ici là, le souscripteur peut fermer le REEE en tout temps. Par conséquent, subventions de l'État mises à part, le créancier du souscripteur peut avoir accès à tous les actifs du REEE qui appartiennent au souscripteur.

La protection contre les créanciers ne s'applique pas au REEE, même s'il est souscrit auprès d'une compagnie d'assurance. En effet, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige que la fiducie régie par le REEE soit le bénéficiaire du contrat; par conséquent, la protection contre les créanciers prévue par la législation provinciale sur les assurances ne s'applique pas.

⁹ Des frais peuvent s'appliquer.



NON-RÉSIDENTS ET REEE

Si le souscripteur ou le bénéficiaire d'un REEE est (ou devient) un non-résident, cela peut avoir une incidence sur le plan fiscal au Canada et à l'étranger.

Remarque :

Il faut s'adresser à un spécialiste en fiscalité pour obtenir des conseils dans le pays de résidence.

Souscripteur non-résident

Un non-résident peut ouvrir un REEE et y cotiser à condition d'avoir un NAS canadien lors de l'ouverture du régime.

Les cotisations peuvent être remboursées à un souscripteur non-résident sans incidences fiscales au Canada. En revanche, un non-résident ne peut pas toucher de PRA.

Bénéficiaire non-résident

Le bénéficiaire doit être un résident du Canada lors de sa désignation et pendant que des cotisations sont effectuées à son intention. Les non-résidents n'accumulent pas de droits à la SCEE.

Les bénéficiaires qui sont non-résidents lorsqu'ils commencent leurs études postsecondaires ont droit à des PAE, mais les PAE versés à un non-résident ne peuvent pas intégrer les sommes accumulées au titre de la SCEE et du BEC. Par ailleurs, lorsque des PAE sont versés à un non-résident, les subventions gouvernementales sont remboursées au gouvernement fédéral ou provincial applicable.

Les PAE versés à des non-résidents font l'objet d'une retenue d'impôt de 25 % au Canada (dont le taux peut être réduit en cas de convention fiscale), à moins que les paiements ne soient autrement assujettis à l'impôt sur le revenu régulier au Canada.

Citoyens américains résident au Canada

Les REEE ne sont pas nécessairement recommandés aux souscripteurs résidant au Canada qui sont citoyens américains ou qui détiennent une carte verte et qui produisent une déclaration de revenus aux États-Unis. En effet, l'imposition du revenu gagné dans le REEE ne peut être reportée aux fins de l'impôt des États-Unis.

Bien qu'un non-résident puisse demeurer le souscripteur d'un REEE canadien et que l'actif du régime soit à l'abri de l'impôt canadien, selon les règles fiscales des États-Unis, le REEE est considéré comme une fiducie étrangère. Par conséquent, le revenu annuel gagné et les sommes reçues au titre des subventions et incitatifs durant l'année sont considérés comme un revenu imposable pour le souscripteur. Étant donné que les sommes détenues dans un REEE ne sont pas imposables au Canada, il n'est pas possible de compenser au moyen d'un crédit pour impôt étranger.

Lorsque le bénéficiaire effectue des retraits pour payer ses études postsecondaires, le revenu accumulé, les subventions et les incitatifs sont assujettis à l'impôt (dans la déclaration de l'étudiant), ce qui entraîne une double imposition.

Pour éviter cette situation, le souscripteur du REEE doit être un résident canadien qui n'est pas tenu de produire une déclaration de revenus aux États-Unis.



GLOSSAIRE

Bénéficiaire :

Personne désignée par le souscripteur et à qui, ou pour qui, le promoteur convient de verser des paiements d'aide aux études lorsqu'elle y sera admissible selon les dispositions du régime.

Paiement d'aide aux études (PAE) :

Paiement versé ou à verser aux termes du REEE à une personne (le bénéficiaire) pour l'aider à payer ses études postsecondaires. Ce paiement est constitué des subventions ainsi que des revenus de placement sur les subventions et les cotisations.

Paiement de revenu accumulé (PRA) :

Paiement versé au souscripteur et composé des revenus de placement sur les cotisations au régime et les subventions de l'État.

Promoteur :

Le promoteur s'entend de la personne ou de l'organisation qui offre le régime d'épargne-études (REE) et demande à l'ARC d'enregistrer le régime à titre de REEE. Il administre tous les montants versés dans le REEE en vue d'effectuer des PAE aux bénéficiaires.

Régime collectif :

Les régimes collectifs, également appelés « fonds pour l'éducation » ou « fonds de bourses d'études », sont des regroupements de régimes individuels administrés, par catégorie d'âge, par des courtiers en plans de bourses d'études ou en régimes collectifs.

Régime familial :

Type de REEE ouvert au nom de plusieurs bénéficiaires. Tous les bénéficiaires doivent être unis au souscripteur initial par les liens du sang ou de l'adoption.

Régime individuel :

Type de REEE ouvert au nom d'un seul bénéficiaire. Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire soit apparenté au souscripteur.

Retrait de cotisations pour études postsecondaires (EPS) :

Paiement de cotisations REEE au bénéficiaire ou en son nom pour l'aider à financer ses études postsecondaires.

Souscripteur :

Le souscripteur (ou la personne agissant en qualité de souscripteur) s'entend de la personne qui ouvre le REEE, désigne un ou plusieurs bénéficiaires et cotise au régime. Le souscripteur doit être un particulier; les sociétés et fiducies ne sont pas admissibles (à moins que la fiducie ne soit la succession d'un souscripteur décédé).

Les options de placement d'Investissements Manuvie

Manuvie et ses filiales offrent une grande variété de services et de placements :

FONDS COMMUNS MANUVIE

Fonds communs Manuvie est une société de placement qui fait appel aux services de quatre grandes sociétés de gestion de placements reconnues pour les excellents résultats qu'elles obtiennent dans différents cycles du marché. Les équipes de gestion de portefeuille, situées aux quatre coins du globe, ont une connaissance approfondie des marchés locaux, ce qui leur permet de dénicher des occasions de placement prometteuses pour les Canadiens.

Que vous soyez en début de carrière, à l'étape de l'accumulation d'un patrimoine ou à celle de la préretraite ou de la retraite, vous trouverez dans la gamme complète de solutions de Fonds communs Manuvie celles qui répondront à vos objectifs financiers.

CONTRATS REEE À FONDS DISTINCTS MANUVIE

Pour les épargnants prudents qui veulent voir fructifier leur patrimoine, mais qui veulent également éviter les risques potentiels, les contrats à fonds distincts d'Investissements Manuvie peuvent être la solution idéale. L'intérêt de ces contrats réside dans la combinaison du potentiel de croissance de fonds de placement et de garanties du patrimoine que seul un contrat d'assurance peut offrir.

En optant pour des contrats à fonds distincts de Manuvie, les épargnants peuvent limiter les risques auxquels ils sont exposés grâce à des garanties au décès et à l'échéance ainsi qu'à des mesures de planification successorale – tout cela dans le cadre d'un seul et même contrat. Ces contrats pourraient être parfaitement adaptés aux besoins des épargnants qui sont préoccupés par la volatilité des marchés.

Pourquoi choisir Manuvie?

SOLIDITÉ ET STABILITÉ FINANCIÈRES

Solide – Les fonds gérés par la Financière Manuvie et ses filiales s'élèvent à 599 milliards de dollars canadiens¹⁰.

Fiable – Plus d'un Canadien sur cinq bénéficie des produits et services que Manuvie offre dans le cadre de ses principales activités, soit des produits individuels d'assurance vie, d'assurance maladie ou de gestion de patrimoine, des services bancaires, des programmes d'avantages sociaux, des régimes d'épargne collective ainsi que des régimes destinés aux associations de diplômés et de professionnels partout au pays.

Sûre – Manuvie respecte scrupuleusement ses promesses depuis plus de 125 ans.

Avant-gardiste – La Financière Manuvie est un chef de file mondial de la protection financière et de la gestion de patrimoine. Elle offre une gamme complète de produits et services pour satisfaire les besoins actuels et futurs des particuliers et des groupes.

BRILLANTE RÉPUTATION

- Manuvie jouit d'une brillante réputation établie sur sa croissance antérieure, ses pratiques de gouvernance d'entreprise et la compétence de son équipe de direction.
- Manuvie possède une forte capacité de règlement et d'excellentes notes de solidité financière accordées par toutes les agences de notation.
- Manuvie est la plus importante société d'assurance du Canada et l'une des cinq plus importantes du monde.
- Manuvie a été constituée en société en 1887, et son premier président fut Sir John A. Macdonald, le premier à remplir la fonction de premier ministre du Canada.

¹⁰ Au 31 décembre 2013.

**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC VOTRE CONSEILLER
OU VISITEZ MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS**



 **Financière Manuvie**

Pour votre avenir^{MC}

Les commentaires formulés dans la présente publication ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme un avis donné en matière de placements ou de fiscalité à l'égard d'un cas précis. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. Les Fonds Manuvie sont gérés par Fonds communs Manuvie. La souscription de fonds communs de placement et de fonds distincts peut donner lieu au versement de commissions ou de commissions de suivi ainsi qu'au paiement de frais de gestion ou d'autres frais. Avant d'effectuer un placement, veuillez lire le prospectus des fonds communs de placement, ou la notice explicative, le contrat et l'aperçu des fonds distincts dans lesquels le placement est prévu. Les fonds communs et les fonds distincts ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et les rendements passés peuvent ne pas se reproduire. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur du contrat d'assurance Régime d'épargne-études à fonds distincts Manuvie et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat. Les noms Manuvie et Financière Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.